

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 décembre 2016

DELIBERATION N° 16-44

Relative au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 octobre 2016

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 7 décembre 2016

TITULAIRES PRESENTS : 16

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Thierry BUSSY
Mme Nicole COLIN	Mme Danielle COMBE	Mme Sylvie COUCHOT
M. Eric DE VALROGER	M. Christophe DIETRICH	M. J-F LAMORLETTE
M. Claude MOUFLARD	Mme Arlette PALANSON	M. Philippe SALMON
M. Alphonse SCHWEIN	M. Gérard SEIMBILLE	Mme Caroline VARLET
M. P-J VERZELEN		

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Monsieur Alexandre PUEYO représenté par Madame Monique MERIZIO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Renaud AVERLY
Monsieur Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Madame Monique DORGUEILLE
Monsieur J-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame Isabelle JOCHYMSKI
Madame Sylvie COUCHOT a reçu un pouvoir de vote de Madame Chantal VILLALARD
Monsieur Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Daniel DESSE

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 14

M. Renaud AVERLY	M. Noël BOURGEOIS	M. Michel CARREAU
M. Daniel DESSE	Mme Monique DORGUEILLE	M. Yann DUGARD
M. Michel GUINIOT	Mme Isabelle JOCHYMSKI	Mme M. LARANGÉ-LOZANO
M. Thierry MARX	M. Alexandre PUEYO	Mme Marie-Astrid STRAUSS
M. P. TIMMERMAN	Mme Chantal VILLALARD	

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2016

oooooooooooooooo

DELIBERATION N° 16-45

Relative à la provision pour risques et charges

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité : approuve l'inscription d'une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 1 000 € dans le budget primitif 2017 afin d'abonder le « fonds d'indemnisation agricole ».

Cette somme sera inscrite au chapitre 68, article 6875.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-46

Relative aux participations statutaires des Départements pour la gestion 2017

Considérant

- Les statuts de l'Entente notamment ses articles 16 et 20,
- Le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2017 qui a eu lieu lors de la réunion du Conseil d'administration du 19 octobre 2016.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'une reconduction à l'identique du montant des participations statutaires de l'année 2015 dans le budget pour l'exercice 2017 ;
- **Approuve** la répartition des participations des départements au budget primitif 2017 selon l'article 20 des statuts de l'Entente Oise-Aisne arrêtée de la manière suivante :

Département de l'Aisne : 605 747,02 €

Département des Ardennes : 230 501,64 €

Département de la Marne : 261 626,97 €

Département de la Meuse : 30 254,70 €

Département de l'Oise : 696 511,13 €

Département du Val d'Oise : 351 955,77 €

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-47

Relative à l'approbation du budget primitif 2017

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (1 abstention : M. MOUFLARD) approuve le budget primitif pour l'exercice 2017 dont les sections de fonctionnement et d'investissement sont équilibrées de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses et recettes : 5 768 576 €

Section d'investissement

Dépenses et recettes : 1 999 572 €

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-48

*Relative aux aides aux collectivités,
Prolongation de délai*

VU :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne,
- L'arrêté de subvention pris pour le dossier I14-02,
- La demande de prolongation de délai et le motif invoqué par le maître d'ouvrage,
- La complémentarité entre ces travaux et l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie,
- L'existence de protections réalisées simultanément à l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, inopérantes en l'absence de ces travaux complémentaires,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délai au maître d'ouvrage dont le projet est annexé ci-après.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-49

Relative à la sollicitation de l'aide de l'Agence de l'eau aux journées de sensibilisation sur GEMAPI

VU :

- Le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 avec l'Agence de l'eau.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau au taux maximal pour l'organisation des journées de sensibilisation sur GEMAPI.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-50

Relative au programme 2017

de travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne

VU :

- Le programme pluriannuel de travaux en rivières domaniales non navigables Oise et Aisne approuvé par délibération n°14-34 du 15 octobre 2014.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le programme 2017 d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne, d'un montant de 257 000 € T.T.C. ;
- Autorise** le Président à solliciter les aides des partenaires financiers sur le montant H.T. des travaux : Agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil régional des Hauts-de-France, aux taux les meilleurs

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-51

Relative au mandat donné à l'Entente Oise-Aisne pour la réalisation

des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne, année 2017

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention avec l'État, ci-annexée, pour la réalisation en 2017 des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-52

Relative aux conventions pour la mise en place et l'entretien des aménagements sur les parcelles communales pour le bassin versant de la Verse, programme 2017

VU :

- La délibération n°12-15 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne en tant que porteur du projet de plan d'actions de prévention des inondations de la Verse ;
- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014 ;
- La délibération n°16-34 relative aux aides de l'Agence de l'eau pour les actions de lutte contre le ruissellement ;
- Les conventions relatives à la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement, ci-annexées.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le programme 2017 de plantation d'aménagement en génie végétal sur le bassin de la Verse comme suit :

Type	Emprise			Commune	Lieu-dit	Parcelle
	Longueur	Largeur	Superficie			
Haie et bande enherbée	145 m	5 m	725 m ²	Muirancourt	Les Six-voies	ZA249
Haie ou fascine et bande enherbée	287 m	5 m	1 435 m ²	Guiscard	Le Mont d'Ugny	ZI (chemin)
Haie ou fascine et bande enherbée	122 m	5 m	610 m ²	Guiscard	Moulin de Capaumont	ZI (chemin)
TOTAL	554 m		2 770 m²			

- **Autorise** le Président à signer les conventions, ci-annexées, pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur les parcelles communales sur le bassin de la Verse.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-53

Relative à la signature de la convention de surveillance et d'intervention foncière de la SAFER

VU :

- La délibération n°15-44 de l'Entente Oise-Aisne relative aux mesures de compensation en surface pour la réalisation du projet de Montigny-sous-Marle ;

- La délibération n°12-15 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne en tant que porteur du PAPI Verse ;
- Le souhait de la profession agricole d'obtenir préférentiellement des compensations en surface plutôt que des indemnités financières ;
- Le projet de convention de surveillance et d'intervention foncière de la SAFER Picardie ci-annexé, et notamment que cette convention permet principalement l'activation d'un compte sur le site Internet Vigifoncier Picardie (module veille foncière et observatoire) et l'intervention par préemption de la SAFER.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de surveillance et d'intervention foncière ci-annexée et ses modalités de préfinancement (article 4.3.3), dans l'objectif d'apporter des compensations en surface pour les projets visant à lutter contre les inondations ;
- **Autorise** le Président à signer la convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER ;
- **Autorise** le Président à signer des avenants afin d'ajuster la liste des communes sur lesquelles porte la convention ;
- **Autorise** le Président à apporter la garantie de bonne fin (article 4.3.2), qui consiste à se porter acquéreur du bien préempté, après consultation des membres du Bureau.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-54

Relative à la signature des conventions pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

VU :

- L'arrêté en date du 23 décembre 2015 de la Ministre de la Culture et de la Communication, portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive ;
- L'arrêté en date du 14 octobre 2016 du Préfet de la région Hauts-de-France n°2016-629203A1, portant prescription de diagnostic archéologique sur le bassin versant de la Verse sur les sites de Guiscard, Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois (Oise) ;
- La notification du Préfet de la région Hauts-de-France portant attribution de l'opération de diagnostic archéologique au Conseil départemental de l'Oise, pour le bassin versant de la Verse ;
- L'arrêté en date du 26 septembre 2016 du Préfet de la région Hauts-de-France n°2016-629028-A1, et l'arrêté modificatif n°2016-629028-A2, portant prescription de diagnostic archéologique sur les sites des seuils Pasteur et du Moulin Vert à Hirson (Aisne) ;
- La notification du Préfet de la région Hauts-de-France portant attribution de l'opération de diagnostic archéologique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), pour le projet d'arasement des seuils à Hirson;
- Les crédits inscrits au budget 2017.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Prend acte** que la redevance d'archéologie préventive sera appliquée sur la surface totale définie par arrêtés du Préfet de la région Hauts-de-France ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive pour les projets d'ouvrage de régulations des crues de la Verse et d'effacement des seuils à Hirson.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-55

Relative à l'approbation et à la signature des avenants aux conventions cadre et de levée de réserves du PAPI de la Verse

VU :

- La délibération n°12-15 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne en tant que porteur du projet de plan d'actions de prévention des inondations de la Verse
- L'avenant n°1 à la convention de levée de réserves pour le PAPI du bassin versant de la Verse en date du 9 juillet 2013, ci-annexé ;
- L'avenant n°1 à la convention cadre du programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de la Verse en date du 4 juin 2014, ci-annexé.

CONSIDERANT :

- L'intérêt pour la commune de Guiscard de réaliser les travaux de réouverture de la Verse le plus rapidement possible afin de protéger sa population ;
- Que les financements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ne sont assurés que jusqu'à la fin du 10^{ème} programme (2018) ;
- Que la commune de Guiscard a fourni une étude hydraulique permettant de justifier la non aggravation de l'inondation en aval suite à la réouverture partielle de la Verse à Guiscard ;
- Que le CEREMA, mandaté par la DREAL Hauts de France, a confirmé les résultats de l'étude hydraulique et la non-aggravation en aval pour les crues cinquantennale et centennale ;
- Que le CTPSE a émis un avis favorable avec recommandations à la proposition d'avenants aux conventions, en date du 22 septembre 2016.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de levées de réserves pour le PAPI du bassin et l'avenant n°1 à la convention-cadre du PAPI Verse;
- **Autorise** le Président à signer ces deux avenants.

oooooooooooo

DELIBERATION N° 16-56

Relative à la passation des marchés de travaux pour l'opération de restauration du ru de Fayau

VU :

- La délibération n°16-11 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pluriannuelle pour la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau ;
- La délibération n°15-15 de l'Entente Oise-Aisne relative aux attributions exercées par le Président par délégation du Conseil d'administration, qui donne délégation au Président pour la signature des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- L'étude d'avant-projet d'Ingetec qui estime le coût des travaux à 517 000 € HT ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à lancer la consultation des entreprises pour le projet de restauration du ru de Fayau ;
- **Autorise** le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces afférentes à la réalisation de cette opération.

oooooooo

DELIBERATION N° 16-57

relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/12/2016.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : administrateurs territoriaux,
- cadre d'emploi 2 : attachés territoriaux,
- cadre d'emploi 3 : rédacteurs territoriaux,
- cadre d'emploi 4 : adjoints administratifs territoriaux,
- cadre d'emploi 5 : techniciens territoriaux,
- cadre d'emploi 6 : adjoints techniques territoriaux,

Cette prime sera généralisée à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017. La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Répartition

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels et répartis comme suit : IFSE 40%, CI 60%.

III. Part fonctionnelle (IFSE)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pourcentage de répartition de l'IFSE selon les groupes :

Critères / Catégories	A	B	C
Encadrement, coordination, pilotage et conception	35%	20%	10%
Technicité, expertise et qualification	60%	75%	70%
Sujétions particulières et degré d'exposition du poste	5%	5%	20%

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Directeur</i>
Groupe 2	<i>Chef de service</i>
Groupe 3	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 4	<i>Autres postes</i>

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Chef de service</i>
Groupe 2	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 3	<i>Autres postes</i>

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 2	<i>Autres postes</i>

Filière technique

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Chef de service</i>
Groupe 2	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 3	<i>Autres postes</i>

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 2	<i>Autres postes</i>

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CI)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Catégorie A, groupes 1, 2 ; catégorie B, groupe 1

Critères d'appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Capacité d'encadrement	_sur 10
TOTAL	_sur 60
POURCENTAGE	X%

Catégorie A, groupes 3, 4 ; catégorie B, groupes 2, 3

Critères d'appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10

Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Technicité, expertise	_sur 10
TOTAL	_sur 60
POURCENTAGE	X%

Catégorie C, groupes 1, 2

Critères d'appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Maitrise des missions, des projets	_sur 10
Maitrise des outils, les logiciels et des techniques nécessaires au poste	_sur 10
Qualités relationnelles	_sur 10
TOTAL	_sur 60
POURCENTAGE	X%

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

V. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CI seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

oooooooo

DELIBERATION N° 16-58

relative à la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **supprime** le poste d'adjoint administratif principale de 2^{ème} classe ;
- adopte** le nouveau tableau des effectifs, annexé à la présente délibération

oooooooo

DELIBERATION N° 16-59

Relative au renouvellement de l'adhésion du COS de Compiègne pour l'année 2017 et au versement de la subvention correspondante.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

Approuve le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne pour l'année 2017 ainsi que le versement de la subvention de 2000 €.

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 19 octobre 2016**

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 19 octobre 2016 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 14

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Monsieur Noël BOURGEOIS	Conseiller départemental des Ardennes
Madame Nicole COLIN	Conseillère départemental de l'Oise
Monsieur Eric de VALROGER	Conseillère départemental de l'Oise
Madame Monique DORGUEILLE	Conseillère départementale de la Marne
Monsieur J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
Monsieur Jean MARX	Conseiller départemental de la Marne
Monsieur Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Madame Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
Monsieur Philippe SALMON	Conseillère départementale de la Marne
Monsieur Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
Monsieur Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Madame Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne
Madame Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Monsieur VERZELEN représenté par Madame BERTRAND
Monsieur BUSSY représenté par Madame GERARD-MAIZIERES
Madame COMBE représentée par Monsieur PELTIER
Monsieur DIETRICH représenté par Madame ROUX

DELEGATION DE POUVOIR : 5

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Madame LARANGE-LOZANO
Monsieur BOURGEOIS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame JOCHYMSKI
Madame VILLALARD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DESSE
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PUEYO

TITULAIRES EXCUSÉS : 16

M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Thierry BUSSY	Conseiller départemental de la Marne
M. Michel CARREAU	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Danielle COMBE	Conseillère départementale de la Meuse
Mme Sylvie COUCHOT	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise

M. Christophe DIETRICH	Conseiller départemental de l'Oise
M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
Mme Isabelle JOCHYMSKI	Conseillère départementale de la Meuse
Mme M. LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Alexandre PUEYO	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme M. Astrid STRAUSS	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe TIMMERMAN	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Pierre-Jean VERZELEN	Conseiller départemental de l'Aisne

PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile-de-France
M. Michel JACQUIN	DDT du Val d'Oise
M. Daniel BOILET	SPC/ Oise-Aisne
Mme Pascale MERCIER	Agence de l'eau Seine-Normandie
Monsieur Armand POLLET	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Laurent DEMARTHE	Conseil départemental des Ardennes
Mme Jocelyne MYSLINSKI	Conseil départemental de l'Oise
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
Mme Sabine CORCY	Conseil départemental de l'Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Directeur de l'Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Fanny PHILIPPE	Entente Oise Aisne
M. Thomas LEBRETON	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE remercie les délégués présents tandis qu'il a été difficile d'atteindre le quorum. Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental, M. CHARDAIRE, DRIEE service de bassin, M. BOILET, SPC Oise Aisne, M. JACQUIN, DDT du Val d'Oise, M. DEMARTHE, Conseil départemental des Ardennes, Mmes MYSLINSKI et BRAECKELAERE, Conseil départemental de l'Oise, et Mme CORCY, Conseil départemental de l'Aisne.

Il signale aussi le retour de Mme MERCIER, nouvelle directrice des vallées d'Oise à l'Agence de l'eau, qui remplace M. PAPAY.

Trois agents des services de l'Entente sont aussi présents : Marjorie ANDRE, Fanny PHILIPPE et Thomas LEBRETON, de dernier venant de rejoindre l'équipe en remplacement de M. HOUDAYER ; il est en charge de l'émergence en perspective de la prise de compétence GEMAPI.

Enfin, M. Armand POLLET, conseiller départemental de Guise, est présent mais, en tant qu'administrateur suppléant, ne peut prendre part aux votes car il n'est pas doté d'un pouvoir.

M. SEIMBILLE informe l'Assemblée du décès récent de M. Michel WOIMANT, ancien président de l'Entente. Nous lui devons la signature de la Charte Oise Aisne, l'initiation du renouveau de l'Entente et le lancement des premières actions suite au rapport DUNGLAS.

L'Assemblée observe une minute de silence à sa mémoire.

M. SEIMBILLE informe des dernières réunions auxquelles il a participé. Le 18 mai, la Mission d'appui s'est réunie pour évoquer la mise en place de la compétence GEMAPI ; le 26 mai,

le Sous-préfet de Compiègne a rassemblé plusieurs élus et services de l'Oise pour envisager cette prise de compétence ; le 23 juin, il a rencontré Mme Patricia BLANC, nouvelle directrice de l'Agence de l'eau Seine Normandie et lui a présenté le schéma de gouvernance envisagé par l'Entente, qui associe la lutte contre le débordement et la maîtrise des ruissellements ; il se réjouit d'avoir reçu son soutien. Le 30 juin, il a participé au Comité de bassin. Le 7 juillet, une réunion d'information sur GEMAPI a été organisée par le Préfet du Val d'Oise ; les comités de pilotage des stratégies locales des Territoires à risque important se sont tenus début septembre. Le 9 septembre, la COMITER présidée par M. de VALROGER, a examiné localement la problématique du réchauffement climatique ; le 20 septembre, un conseil d'administration élargi de l'Agence de l'eau a pris connaissance des premières conclusions suite aux inondations des mois de mai et juin. Le 5 octobre, il s'est rendu au forum des rivières d'Ile-de-France. Enfin, le 14 octobre, une réunion s'est tenue en présence du Préfet de l'Aisne, du Président du Conseil départemental de l'Aisne, le Président de l'Union des syndicats de rivières de l'Aisne et le Président de l'Entente, pour évoquer l'organisation de la compétence GEMAPI dans le département.

Il informe des conséquences prévisibles du changement climatique : la Seine pourrait perdre 30% de son débit d'étiage. Plus l'eau sera rare et plus nous accueillerons de population, plus nous devons économiser l'eau.

Il se réjouit enfin que l'Entente ait apporté une contribution essentielle dans l'élaboration des stratégies locales qui préfigurent les futurs programmes d'actions. Il remercie l'ensemble des contributeurs.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 11 mai 2016.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-27 au vote. La délibération n°16-27 est adoptée à l'unanimité.

NATURE DE L'ENTENTE

M. SEIMBILLE informe que la Loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) précise que les EPTB seront dorénavant sous la forme de syndicats mixtes. Dès lors, l'Entente peut continuer en l'état ses actions à minima (gestion et entretien des ouvrages) et perdre sa reconnaissance EPTB, ou bien évoluer en syndicat mixte ouvert pour accueillir de nouveaux membres, les EPCI à fiscalité propre dotés demain de la compétence GEMAPI.

Plutôt que de devoir créer une seconde collectivité en parallèle de l'Entente, il est préférable de transformer la nature de l'Entente, conformément à une procédure décrite dans la Loi Biodiversité adoptée cet été. Une fois la nature de l'Entente modifiée, il conviendra de procéder à une révision des statuts qui permettra aux départements qui le souhaitent de se retirer, et aux EPCI de rejoindre la collectivité selon des modalités à préciser.

Il informe qu'il a rencontré M. SAVARY qui lui a indiqué préférer se retirer et, très récemment, a écrit pour solliciter une procédure qui lui permet de se retirer sans délai et de façon unilatérale, ce que la procédure, fixée par la Loi, ne permet pas. M. SEIMBILLE a eu un échange téléphonique avec M. SCHWEIN sur cette question, M. CORNET s'est rapproché des services départementaux et il apparaît que cette transformation, telle que proposée à l'ordre du jour, est l'unique moyen pour permettre un départ dans un calendrier raisonnable du Département de la Marne. A contrario, si cette transformation n'était pas possible, l'Entente devrait continuer sous sa forme actuelle pour gérer ses ouvrages et ce sans limitation de temps ; une nouvelle collectivité serait constituée à part et porterait les nouveaux projets.

M. CORNET précise que l'Entente intervient pour le compte des départements depuis 1968 ; en 2014, la Loi MAPAM a créé une compétence GEMAPI obligatoire pour les EPCI à

fiscalité propre, à effet du 1^{er} janvier 2018. Les années 2018 et 2019 seront consacrées à une période de transition nécessaire à d'éventuels conventionnements entre structures. La Loi MAPAM définit les EPTB et les EPAGE ; ces derniers ont vocation à être maîtres d'ouvrage tandis que les EPTB ont une mission de coordination et de réalisation d'ouvrages qui bénéficient de larges périmètres, au-delà de ceux des EPAGE. Par exemple, l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie est construit sur 8 communes appartenant à 3 EPCI différents et réparties sur 2 unités hydrographiques (périmètres d'EPAGE) ; il bénéficie à 54 communes de 15 EPCI différents, dans 2 départements et 2 régions. Sa gestion échappe alors à la compétence GEMAPI, à défaut de disposer d'une structure de périmètre adapté.

En France, dix collectivités relèvent des ententes ou des institutions interdépartementales ; la Loi Agriculture, alimentation et forêts a prévu la possibilité de transformer ces structures en syndicat mixte ouvert, et la Loi Biodiversité en a précisé les modalités.

Ainsi, les modalités sont les suivantes : l'Entente délibère pour proposer sa transformation aux membres ; ceux-ci ont trois mois à compter de la notification de cette proposition pour prendre une délibération conforme ; un silence de trois mois vaut acceptation ; enfin, une délibération contraire condamne le processus.

M. CORNET signale la demande du Président SAVARY qui souhaite profiter de la révision des statuts pour partir de façon unilatérale. Hélas la première étape consiste en une transformation de la nature de l'Entente, procédure très spécifique décrite récemment par la Loi, et une procédure de retrait suppose une autre démarche qui ne peut être qu'ultérieure à la transformation de l'Entente. Un courrier d'explication en ce sens va être adressé au Président du Conseil départemental de la Marne, lui indiquant quelles sont les étapes nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

M. SEIMBILLE souhaite que les délégués relaient l'intérêt de cette procédure de sorte que les départements délibèrent favorablement, un vote valant mieux qu'un avis réputé favorable par silence.

M. SCHWEIN remercie pour la clarté de ces informations. Il signale ne pas avoir reçu de proposition alternative de la part du Président du Conseil départemental de la Marne. Au vu de l'intérêt de cette transformation, il propose que l'Assemblée se prononce favorablement et de façon unanime.

M. de VALROGER fait part de la position du Président du Conseil départemental de l'Oise : le Département souhaite continuer à jouer un rôle dans la lutte contre les inondations, sujet prioritaire pour nos concitoyens, et ce, quelles que soient les difficultés budgétaires. Aussi, le Département procédera aux évolutions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Entente, notamment pour préserver l'expertise qu'elle a su développer.

M. LAMORLETTE annonce une décision à venir, sur le maintien du Département de la Meuse dans la structure, lors d'une réunion prochaine avec le Président du Conseil départemental de la Meuse. La position sera homogène pour les trois établissements auxquels le Département adhère (Entente Oise Aisne, Entente Marne, EPAMA). S'agissant spécifiquement de la transformation de la nature de l'Entente, la décision sera favorable.

M. BOURGEOIS informe que le Département des Ardennes affiche sa solidarité de bassin et votera cette transformation. Il fait le vœu que le vote favorable des délégués de la Marne à cette session, soit suivi d'une approbation en assemblée départementale ; à défaut c'est l'ensemble du processus de transformation qui tombe. Il en appelle à la sagesse du Président SAVARY.

M. SEIMBILLE informe que le Département du Val d'Oise validera cette transformation. S'agissant du maintien du Val d'Oise dans l'Entente, une position sera prise très prochainement. S'agissant de la position de la Marne, il pense que la réaction du Président SAVARY repose plutôt

sur un malentendu car les conclusions de la rencontre de mars 2016 étaient bien claires et l'objectif d'un départ à terme, partagé. Dès lors, M. SAVARY acceptait l'évolution de l'Entente pour lui permettre de poursuivre ses actions avec d'autres membres.

M. SEIMBILLE relate les conclusions de la rencontre récente sur le département de l'Aisne, où l'on s'achemine plutôt vers une adhésion des syndicats de rivières à la place des EPCIFP.

M. SCHWEIN se veut rassurant : à l'issue du SDCI, le Grand Reims comptera 300 000 habitants et cinq délégués à l'Entente en feront partie. Ceux-ci travaillent déjà avec le SIABAVE et celui-ci sera amené à solliciter l'Entente le moment venu.

M. SEIMBILLE confirme avoir reçu l'engagement du Président SAVARY d'inviter les EPCI à adhérer à l'Entente.

M. MOUFLARD indique ne pas faire opposition en son nom propre à la transformation en syndicat mixte.

Mme BERTRAND approuve le principe de la transformation en syndicat mixte au nom du Département de l'Aisne.

Mme CORCY complète en soulignant l'intérêt de travailler tous ensemble notamment au vu d'un calendrier assez ramassé.

Sur proposition de M. CORNET, M. SEIMBILLE suggère la modification du titre de la délibération, celui-ci visant la transformation de la nature de l'Entente.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-28 au vote. La délibération n°16-28 est adoptée à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

M. CORNET rappelle que le Budget sera présenté selon les trois alinéas prévus à l'article 16 des statuts. Au vu des perspectives d'actions en 2017, le Budget ne comprendra pas d'actions relevant de l'article 16C (autres politiques). Le fonctionnement des services devrait être globalement stable, ainsi que l'entretien des ouvrages. Les travaux de dérasement du seuil Pasteur devraient être engagés dès 2017. Les aides aux collectivités feront l'objet de nouvelles inscriptions dans la logique de déclin des enveloppes, l'Entente ne pouvant juridiquement pas apporter, à terme, d'aides aux collectivités sur GEMAPI.

M. SEIMBILLE indique que si les EPCI adhèrent à l'Entente pour la compétence PI, l'Entente ne verse pas de subvention mais assure la maîtrise d'ouvrage et peut dès lors recevoir des aides des partenaires dans le cadre de PAPI par exemple.

M. CORNET convient mais souligne que, dans cette hypothèse, l'Entente ne pourra pas recevoir d'aide des conseils départementaux pour l'exercice de cette compétence PI.

Il ajoute qu'une proposition d'enveloppe 2017 pour les aides aux collectivités figure à l'ordre du jour de cette séance.

M. SEIMBILLE précise qu'il a souhaité que l'Entente prenne position au plus tôt pour que les syndicats puissent intégrer ces éléments dans leurs budgets et avoir le temps de préparer les dossiers de demandes de subventions.

M. CORNET rappelle que le Comité annuel Entente Agence de l'eau avait convenu que les prochaines journées de sensibilisation et d'animation porteraient sur la compétence GEMAPI.

Une provision pour risques et charges exceptionnelles sera constituée, comme chaque année, pour compléter le fonds d'indemnisation agricole. Celui-ci étant correctement abondé, une provision symbolique de 1000 € sera proposée.

Le programme de travaux sur les rivières domaniales non navigables sera le dernier avant la prise de compétence GEMAPI. En vue de l'arrêt des interventions de l'Entente, un programme a minima sera réalisé : la gestion pluriannuelle des espèces invasives est dorénavant achevée, deux frayères sont encore à réaliser.

M. SEIMBILLE signale que ce sujet a été évoqué avec le Préfet de l'Aisne, qui a souhaité recevoir des éléments d'information sur cette question.

M. CORNET informe que les travaux de Montigny-sous-Marle doivent commencer en 2017, sous réserve de recevoir la subvention de l'Etat qui a été demandée depuis de nombreux mois. Le calendrier se tend car l'opérateur d'archéologie doit recevoir la notification du marché suffisamment en amont pour pouvoir caler son planning d'intervention. Il avoue ne pas comprendre les difficultés rencontrées (demandes de compléments, justification a posteriori de l'intérêt de l'aménagement, écriture d'une stratégie globale sur le bassin etc.) tandis que l'action est inscrite au Plan Seine et a ainsi fait l'objet d'un engagement du Préfet coordonnateur de bassin. Un courrier lui a d'ailleurs été adressé en ce sens, sans réponse à ce jour. Si le calendrier devait glisser, les travaux ne pourraient pas être réalisés dans la période de transition de la prise de compétence GEMAPI, ce qui condamnerait cette réalisation après 10 ans d'études et de procédures...

De plus, la subvention de l'Etat pour l'étude d'orientation de Vic-sur-Aisne a été refusée au motif que cette action devrait s'inscrire dans un PAPI, malgré son intégration au Plan Seine qui prévoit l'engagement inconditionnel des financeurs. Le temps de réaliser un PAPI (qui doit être précédé d'un PAPI d'intention), cette étude serait renvoyée à plus de trois ans tandis que les sinistrés sont exposés aux aléas des crues, ce qui est insoutenable vis-à-vis d'eux.

M. SEIMBILLE rappelle que les contributions statutaires ont été calées en 2015 pour assurer la programmation jusqu'en 2017, il en résultait une baisse de 5% par rapport à la période antérieure.

M. de VALROGER demande si les difficultés rencontrées sur la réouverture de la Verse sont levées.

M. CORNET rappelle qu'il s'agit d'une demande d'aménagement du calendrier des opérations, la réouverture de la Verse pouvant être réalisée assez rapidement tandis que l'ouvrage de Muirancourt, encore aux études, n'est pas encore finalisé. Une demande d'avenant à la convention a été sollicitée. Le processus de collecte des avis est en cours, sans obstacle à ce stade.

Faute de demande de parole, l'Assemblée donne acte au Président de la tenue du débat (délibération n°16-29).

DECISION MODIFICATIVE

M. SEIMBILLE signale une dernière annulation de titres à l'encontre du Conseil départemental de la Marne.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-30 au vote. La délibération n°16-30 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les quelques opérations de la Décision modificative : remboursement d'arrêts maladie, recette provenant du Conseil départemental de l'Aisne pour les aides gérées pour son compte, un remboursement de trop-perçu et une indemnité d'expropriation sur une parcelle sous la digue de Proisy, après que le propriétaire ait accepté la prise de possession puis refusé de se rendre chez le notaire.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–31 au vote. La délibération n°16–31 est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS

M. CORNET présente la proposition d'enveloppe 2017 à allouer aux aides aux collectivités, et les critères de priorité : 1/ lutte contre les inondations ; 2/ entretien dès lors qu'il existe un programme ambitieux de restauration (aidé à 80% par l'Agence de l'eau) ; 3/ entretien seul.

M. SCHWEIN demande s'il existe une date buttoir pour déposer les dossiers.

M. SEIMBILLE annonce une date de réception des dossiers complets au 31 mars 2017.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16–32 au vote. La délibération n°16–32 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les demandes de prolongations de délais pour les aides en cours.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–33 au vote. La délibération n°16–33 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET indique que l'Entente pourrait recevoir des aides de l'Agence de l'eau pour les plantations de haies. Lors de la rencontre du Président SEIMBILLE avec la Directrice générale de l'Agence de l'eau Mme BLANC, celle-ci a indiqué que les aides aux plantations de haies n'étaient dorénavant plus territorialisées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–34 au vote. La délibération n°16–34 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente la conséquence directe de l'abrogation du Code des marchés publics, qui oblige à modifier le nombre des membres de la CAO de l'Entente.

Après appel à candidatures, une proposition de composition (titulaires et suppléants) est formulée en séance.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–35 ainsi complétée au vote. La délibération n°16–35 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET indique que le SAGE de la Brèche est en cours de constitution. Il convient de désigner un représentant de l'Entente à la Commission locale de l'eau (CLE) et approuver le projet de périmètre, pour lequel les services ont émis deux réserves examinées en Bureau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–36 au vote. La délibération n°16–36 est adoptée à l'unanimité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–37 désignant M. DIETRICH, au vote. La délibération n°16–37 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de constitution d'une régie de tickets restaurant, permettant de recevoir les tickets à l'Entente et pas à la Paierie, celle-ci devant les renvoyer ensuite à l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16–38 au vote. La délibération n°16–38 est adoptée à l'unanimité.

Madame MERIOT quitte la salle.

M. SEIMBILLE présente le projet d'indemnisation du Payeur.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°16-39 au vote. La délibération n°16-39 est adoptée à l'unanimité.

Madame MERIOT regagne la salle.

M. CORNET présente le nouveau contrat d'assurance sur les risques statutaires et l'évolution des taux. L'incidence comptable représente une hausse de cotisation d'environ 700 € par an sur la base de l'effectif actuel.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-40 au vote. La délibération n°16-40 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le rapport de gestion de la SPL à laquelle l'Entente adhère. De plus, il convient d'approuver une augmentation de capital pour permettre l'adhésion du Département de la Meurthe-et-Moselle.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°16-41 au vote. La délibération n°16-41 est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions diverses, le Président lève la séance.

Annexe à la délibération n°16-48

PROGRAMME 2016

PROLONGATION DE DELAI

Dossiers inondation en cours

n°	Collectivité	Opération	Entente		CD de l'Aisne		Risque financier		Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée	Motif de la prolongation	Avis du rapporteur
			Assiette	Subvention maximale	Assiette	Subvention maximale	Entente	CG 02						
I14/02	Verberie, Commune de	Création d'un batardeau à hauteur du portail du club nautique CAMP et construction d'un mur	58 303 €	11 661 €	0 €	0 €	8 231 €	0 €	17-oct-16	2 mois	2 mois	17-déc-16	Travaux terminés, dans l'attente de la réception d'une facture.	Favorable.
		Sous-total	58 303 €	11 661 €	0 €	0 €	8 231 €	0 €						
		TOTAL	58 303 €	11 661 €	0 €	0 €	8 231 €	0 €						



Convention donnant mandat à l'Entente interdépartementale Oise Aisne d'effectuer en 2017 des travaux de protection contre les inondations sur le domaine fluvial de l'État

Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 16-51 de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, du 7 décembre 2016, autorisant le Président de l'Entente Oise-Aisne à signer une convention avec l'État pour réaliser des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

Il est convenu entre l'**État**, représenté par

- le Préfet de l'Aisne, M. Nicolas BASSELIER,
- le Préfet des Ardennes, M. Pascal JOLY,
- le Préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN,

et l'**Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents**, représentée par son Président, M. Gérard SEIMBILLE.

Contexte : L'Entente Oise-Aisne assure depuis plusieurs décennies des travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. L'objet de cette convention est de définir les conditions de ces interventions sur le Domaine public fluvial.

ARTICLE 1. – Mandat

Les travaux à effectuer consistent en de l'entretien et de la restauration de végétation rivulaire, de l'enlèvement d'embâcles, des protections de berges par techniques végétales, des protections de berges par enrochements, de la scarification de bancs, de la restauration de frayère.

Le détail des travaux à effectuer durant l'année 2017 est listé à l'article 4.

Ces travaux sont exclusivement réalisés sur le domaine public fluvial, soit sur les rivières Oise entre Beautor et Plessis-Brion, et Aisne entre Mouron et Condé-sur-Aisne. Les travaux ne portent que sur le lit de la rivière, jusqu'à la crête de berge, limite du domaine de l'État.

L'État mandate l'Entente Oise-Aisne pour réaliser ces travaux.

Ces travaux sont éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

ARTICLE 2. – Autorisations administratives

Le mandat ne vaut pas autorisation administrative. Si des travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. – Réalisation des travaux

L'Entente Oise-Aisne s'engage à faire réaliser les travaux selon les règles de l'art. Elle s'assure à cette fin d'une maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4. – Programme des travaux pour l'année 2017

Les travaux à réaliser en 2017 porteront sur les secteurs suivants :

Dans le département des Ardennes :

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : actions sur la végétation rivulaire dont la restauration d'écosystèmes dégradés colonisés par des espèces exogènes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : étude / restauration / suivi des frayères.

Dans le département de l'Aisne :

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne et de l'Oise : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : actions sur la végétation rivulaire dont la restauration d'écosystèmes dégradés colonisés par des espèces exogènes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : actions sur la végétation rivulaire dont la restauration d'écosystèmes dégradés colonisés par des espèces exogènes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : étude / restauration / suivi des frayères.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : étude / restauration / suivi des frayères et plus particulièrement l'annexe hydraulique de Tergnier.

Dans le département de l'Oise :

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : actions sur la végétation rivulaire dont la restauration d'écosystèmes dégradés colonisés par des espèces exogènes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : étude / restauration / suivi des frayères et plus particulièrement les annexes hydrauliques de Chiry-Ourscamp (Le Champ d'Ourscamps) et de Sempigny (La Longue Anse).

ARTICLE 5. – Coût du programme et financement

L'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, prévoit d'affecter 260 000,00 € TTC en 2017 pour la réalisation de ces travaux.

Elle sollicite une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil régional des Hauts de France. L'autofinancement est assuré par les départements membres de l'Entente.

L'autofinancement est assuré par les départements membres de l'Entente.

Pour l'État, dans le département de l'Aisne, Nicolas BASSELIER

Pour l'État, dans le département des Ardennes, Pascal JOLY

Pour l'État, dans le département de l'Oise, Didier MARTIN

Pour l'Entente Oise-Aisne, Gérard SEIMBILLE.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE
CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT**

Entre les soussignés :

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
Ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La Commune de (Guiscard ; Muirancourt)

Ci-après désignée : « **le BENEFICIAIRE** »

Le BENEFICIAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants de la Verse. Cette démarche s'inscrit dans le programme du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse et complète les actions de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau du bassin.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements de type génie végétal dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

L'aménagement en génie végétal ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ Le BENEFCIAIRE qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'Article 1, sur les terrains et chemins communaux, et reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

L'aménagement faisant l'objet de la présente convention est implanté sur le (les) chemin(s) ou le (les) terrain(s) communal (communaux) désigné(s) ci-dessous :

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Sectio n	Numér o
Chemin du Mont d'Ugny	Aménagement en génie végétal	287 m soit 1435 m ²	Guiscard	Le Mont d'Ugny	ZI	Domaine public
Chemin du Moulin de Capaumont	Aménagement en génie végétal	122 m soit 610 m ²	Guiscard	Moulin de Capaumont	ZI	Domaine public

L'aménagement consiste en un ouvrage en génie végétal de 2 mètres de large et à l'amont, une bande enherbée de 3 mètres de large ; soit un aménagement de 5 mètres de largeur totale.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les matériaux vivants et inertes, d'implanter l'ouvrage et semer la bande enherbée. Le BENEFICIAIRE autorise l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés dans l'article 1.

Les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

En cas de mort ou de maladie des végétaux vivants implantés, le BENEFICIAIRE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien :

- ✓ Pour un aménagement en génie végétal : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple); taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants dans le cas d'une haie, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

Le BENEFICIAIRE effectuera lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements définis à l'Article 1.

Article 1 : Désignation des chemins communaux d'assise des aménagements

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; le BENEFICIAIRE se chargera de l'évacuation de ces produits ou ils seront broyés sur place et utilisés comme matériaux de paillage.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le BENEFICIAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements.

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

Le BENEFICIAIRE consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE par le chemin qu'il lui indiquera, pour l'établissement des aménagements, pour la durée indiquée à l'Article 7. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Fait à....., le..... en 2 exemplaires originaux.

Pour faire valoir ce que de droit,

L'Entente Oise-Aisne,

Le Bénéficiaire,

ANNEXE 1 : (GUISCARD)

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



ANNEXE 1 : (Muirancourt)

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES





Convention de Surveillance et d'Intervention Foncière

ENTRE

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L'AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Dont le siège social est situé 11 Cours Guynemer, 60200 COMPIEGNE

représentée par son Président Monsieur Gérard SEIMBILLE

Et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Désignée ci-après "**L'ENTENTE** "

D'une part,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Picardie

Société Anonyme constituée conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, dont le siège est situé à BOVES (80), 10 rue de l'Île Mystérieuse – CS 30725- 80332 LONGUEAU Cedex, immatriculée au Registre du commerce d'AMIENS sous le numéro 927.220.475

représentée par son Président , Monsieur VERSLUYS Sylvain.

Désignée ci-après "**la SAFER**"

D'autre part,

CONSIDERANT

- La loi du 5 août 1960, codifiée sous l'article L.141-5 du Code rural et de la pêche maritime, qui stipule que les SAFER peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, codifiée sous l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que les SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la

protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural ».

- L'article L.143-2 du Code rural, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE que **L'ENTENTE**, dans le cadre de sa politique foncière, souhaite bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et éventuellement de maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de constituer des réserves foncières afin de permettre de compenser les emprises et de permettre d'éventuels échanges dans le cadre de projets de lutte contre les inondations.

La présente convention a pour objectif de permettre à **L'ENTENTE** de se constituer une réserve foncière afin de compenser les propriétaires et exploitants des parcelles concernés par ces projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, **L'ENTENTE** et la SAFER définissent, dans le cadre du concours technique défini aux articles L.141-5 et D.141-2 du Code rural et de la pêche maritime, les modalités d'un dispositif d'information et d'intervention foncière permettant à **L'ENTENTE** de :

1. connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
2. connaître les appels à candidature de la SAFER ; (*optionnel, via Vigifoncier Picardie / veille foncière*)
3. connaître le prix des terres, la typologie des vendeurs et des acquéreurs ; (*optionnel*)
4. constituer une réserve foncière compensatoire.

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraires aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance.

L'ENTENTE s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole sans concertation préalable avec la SAFER.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION / PERIMETRE D'OBSERVATION

La présente convention porte sur les territoires suivants :

Liste des communes en surveillance dans le département de l'Aisne: CHATILLONS LES SONS, HOURY, LEME, MARCY SOUS MARLE, MARLE, MONTIGNY SOUS MARLE, ROGNY, SAINT GOBERT, SAINT PIERREMONT, VOYENNE

Liste des communes en surveillance dans le département de l'Oise : BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CRISOLLES, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GUISCARD, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, MAUCOURT, MUIRANCOURT, QUESMY, VILLESELVE

Le périmètre est constitué de l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire énoncé ci-dessus, ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

Le périmètre pourra être modifié par ajout ou suppression de communes à tout moment sur simple courrier de l'ENTENTE adressé à la SAFER en lettre recommandée avec accusé de réception. La modification interviendra le premier jour du mois suivant la réception du courrier précité.

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

3.1. Veille foncière, observatoire foncier, études foncières

3.1.1. Veille foncière

3.1.1.1. Compte sur le site Internet Vigifoncier Picardie

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique *Vigifoncier Picardie* permettant à L'ENTENTE d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations publiées sur le site Internet *Vigifoncier Picardie* sont actualisées tous les jours avec un délai de traitement de **2 jours**

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir L'ENTENTE dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet *Vigifoncier Picardie*.

Cette transmission est par courrier électronique, à ou aux adresses fournit par l'ENTENTE.

L'ENTENTE informera la SAFER de toute modification d'adresse.

3.1.1.2. Informations diffusées

Le compte *Vigifoncier Picardie* de L'ENTENTE lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- Rubrique « Avis de préemption » : avis de préemptions réalisées par la SAFER,
- Rubrique « Rétrocessions » : rétrocessions (ventes) réalisées par la SAFER,

enregistrées à l'intérieur du périmètre d'intervention défini à l'article 2.

Le détail des informations transmises est précisé à l'annexe 1.

L'ENTENTE a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à L'ENTENTE le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

3.1.1.3. Décharge de responsabilité

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier Picardie, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet *Vigifoncier Picardie* sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER n'est ainsi tenue **que d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de L'ENTENTE qui accède au site Internet *Vigifoncier Picardie*

La SAFER ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par L'ENTENTE.

3.1.2. Observatoire foncier

En appui à la définition des politiques foncières et à l'établissement des documents d'urbanisme, le site Internet cartographique Vigifoncier Picardie met à disposition de L'ENTENTE des analyses et des indicateurs concernant les transactions foncières, d'une part, et la consommation des espaces naturels et agricoles, d'autre part.

L'ENTENTE peut ainsi bénéficier d'un certain nombre d'analyses et d'indicateurs sur son marché foncier et sur le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles de son territoire, accessibles dans la rubrique « Observatoire ».

3.1.3. Etudes foncières

De manière générale, L'ENTENTE pourra solliciter la SAFER pour la réalisation d'analyses spécifiques de son marché foncier.

L'ENTENTE exposera ses attentes à la SAFER, qui lui fera parvenir en retour un devis détaillé précisant les conditions techniques et financières de réalisation des analyses demandées. La SAFER réalisera la prestation demandée dès signature du devis par L'ENTENTE et dans le délai qui sera convenu entre les parties.

A titre d'exemple, lorsque L'ENTENTE envisage un projet de maîtrise foncière tel que défini aux articles 3.4 à 3.5 de la présente convention, elle doit identifier l'impact foncier de cette emprise sur les exploitations agricoles. Elle peut alors solliciter la SAFER pour la réalisation d'une étude. L'ENTENTE transmettra à la SAFER le périmètre du projet foncier, en vue de l'établissement d'un devis d'étude. La SAFER réalisera l'étude demandée dès signature du devis par L'ENTENTE et dans le délai qui sera convenu entre les parties.

La SAFER procèdera à une étude foncière agricole dans le périmètre du projet et recensera les besoins de restructuration foncière, ainsi que les opportunités de libération foncière. Son étude comprendra les éléments suivants :

- Caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur...)
- Identification de la propriété foncière cadastrale, recherche des statuts juridiques d'occupation
- Evaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etude des besoins de reclassement et des perspectives de libérations de terres
- Etude des caractéristiques du marché foncier local

3.2. Enquête préalable à l'ouverture d'un dossier de préemption

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, L'ENTENTE ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, elle peut solliciter la SAFER pour la réalisation d'une enquête soumise aux conditions financières définies à l'article 4.2 de la présente convention.

Cette enquête a pour objet d'apporter des informations complémentaires à L'ENTENTE afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande ou non d'exercice du droit de préemption visé à l'article 3.3 de la présente convention.

L'ENTENTE s'engage à alerter la SAFER dans un délai maximum de **10 jours** à compter de la communication de l'information via le site Internet cartographique Vigifoncier Picardie, et ce par courrier, par fax ou courriel adressés au siège de la SAFER.

Dès réception de la demande d'enquête préalable, la SAFER disposera d'un délai de **10 jours** pour réaliser une enquête complémentaire et transmettra à L'ENTENTE les informations complémentaires suivantes :

- 1- Tous éléments complémentaires sur l'exploitation agricole concernée par la DIA (Surface agricole utile, motif de la vente, conditions particulières de vente, projet de l'acquéreur...)
- 2- Evaluation de l'impact foncier de la DIA sur les exploitations agricoles

L'ENTENTE s'interdit de recueillir ces informations directement ou par personnes interposées auprès des interlocuteurs dont l'identité lui a été transmise par la SAFER via la veille foncière définie à l'article 3.1 de la présente convention.

Après cette enquête, L'ENTENTE confirmera par courrier valant engagement d'acquisition, **un mois au plus tard avant l'expiration du délai de préemption de la SAFER** son souhait de voir intervenir la SAFER par préemption conformément aux modalités financières prévues à l'article 4.3 de la présente convention.

3.3. Demande d'intervention par préemption

3.3.1. La SAFER ne fait pas usage de son droit de préemption

La SAFER est entièrement libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant de L'ENTENTE.

En cas de non intervention de la SAFER, malgré la demande de L'ENTENTE, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigés. Toutefois, la SAFER doit exposer les motifs de sa décision.

3.3.2. La SAFER fait usage de son droit de préemption

L'exercice du droit de préemption ne pourra se faire que dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. L'ENTENTE devra donc veiller à proposer à la SAFER un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles.

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord du Comité technique départemental de la SAFER et l'accord préalable des deux Commissaires du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur, par voie de préemption, après avoir reçu le soutien de L'ENTENTE, des frais relatifs à l'instruction de la préemption seront à la charge de L'ENTENTE tels que prévu à l'article 4.3.1 de la présente convention.

L'ENTENTE mettra en outre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités prévues à l'article 4.3.3 de la présente convention.

3.3.2.1. Gestion des parcelles en stock

Après exercice du droit de préemption, la SAFER peut les mettre en location sous le régime des conventions d'occupation provisoire et précaire.

La durée de cette gestion temporaire ne peut excéder cinq ans après la signature de l'acquisition par la SAFER.

Les conditions techniques et financières du stockage sont définies dans une convention de stockage entre la SAFER et L'ENTENTE.

3.3.2.2. Rétrocession

Après exercice du droit de préemption, la SAFER entreprend les formalités réglementaires de publicité (appel de candidatures), par voie de presse et d'affichage en mairie de la (des) commune(s) de situation du bien concerné en vue de la rétrocession.

L'ENTENTE s'engage alors à présenter sa candidature à l'acquisition du bien, dans le respect des délais légaux de publicité.

* Si un ou plusieurs candidats s'engagent également à acquérir le terrain au prix de rétrocession et à respecter le cahier des charges de la SAFER pendant une durée minimale de 15 ans (maintien de la vocation agricole et naturelle du bien, interdiction de morceler, pacte de préférence au profit de la SAFER en cas de revente...), la SAFER peut alors librement choisir son attributaire. Dès la réalisation de la vente au profit d'un attributaire autre que L'ENTENTE, la SAFER rembourse à L'ENTENTE l'intégralité du préfinancement prévu à l'article 4.3.3 de la présente convention.

* Si, après accomplissement de ces formalités, aucune autre candidature ne s'est manifestée dans le cadre d'un projet à vocation agricole, paysagère ou environnementale, la SAFER rétrocède (vend) les terrains à, qui s'est engagée via la promesse d'achat fixée à l'article 3.2 de la présente convention, à les acquérir au prix fixé à l'article 4.3.3 de la présente convention.

Si les terrains ont été acquis par préemption motivée par un projet à vocation agricole, L'ENTENTE s'engage d'ores et déjà à conserver la vocation agricole des biens pendant une durée de **15 ans**, et à concéder aux exploitants choisis par le Comité Technique Départemental de la SAFER des baux ruraux.

3.4. Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de L'ENTENTE

Sans objet.

3.5. Constitution de Réserves Foncières Compensatoires

3.5.1. Compensation foncière en propriété

La SAFER peut être amenée à constituer des réserves foncières destinées à compenser les agriculteurs devant libérer les terrains situés dans l'emprise foncière que L'ENTENTE souhaite acquérir.

La SAFER devra obtenir l'accord préalable de L'ENTENTE pour tout projet de mises en réserve de biens immobiliers qu'ils soient acquis par voie de préemption ou par voie amiable.

La SAFER remettra à L'ENTENTE un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et, le cas échéant, les possibilités d'échanges (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières).

L'ENTENTE devra se prononcer par écrit dans le délai **d'un mois** à compter de la remise du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

Dès que L'ENTENTE a donné son accord pour la mise en réserve, elle s'engage à assurer le portage financier dans les conditions définies à l'article 4.5.1 de la présente convention.

3.5.2. Compensation foncière en location

Conformément à l'article 3.4 de la présente convention, la SAFER peut être amenée à recueillir, auprès des propriétaires de terrains qui se libèrent à proximité de l'emprise foncière que L'ENTENTE souhaite acquérir, des engagements de location au profit des agriculteurs devant libérer les terrains situés dans l'emprise foncière.

La SAFER devra obtenir l'accord préalable de L'ENTENTE pour tout projet de location destiné à une compensation foncière.

La SAFER remettra à L'ENTENTE un rapport aussi complet que possible sur la location en question (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières).

L'ENTENTE devra se prononcer par écrit (courrier ou fax) dans le délai de **un mois** à compter de la remise du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

Dès que L'ENTENTE a donné son accord pour la compensation, elle s'engage à payer les frais d'interventions de la SAFER dans les conditions définies à l'article 4.5.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1. Veille foncière, observatoire foncier, études foncières

4.1.1. Veille foncière et observatoire

* Création du compte d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique Vigifoncier Picardie (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) : **50 € HT.**

Cette convention permet la connexion de plusieurs postes à la fois au site Internet cartographique Vigifoncier Picardie.

Les identifiants de connexion sont nominatifs et propres à L'ENTENTE.
L'ENTENTE s'engage à n'utiliser son accès que pour son usage interne.

* Réalisation si nécessaire d'une formation à l'utilisation de Vigifoncier Picardie d'une heure environ dans les locaux de L'ENTENTE : **280 € HT**

Le forfait annuel à la charge de L'ENTENTE est calculé comme suit :

Nombre de communes	Coût par commune hors taxe (€)
De 1 à 4	200
De 5 à 9	150
De 10 à 19	125
20 et plus	100

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12^{ème} de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à L'ENTENTE une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours (selon le tableau ci-dessus).

L'ENTENTE pourra à tout moment accéder par le site Internet Vigifoncier Picardie aux informations transmises sur une période de **1 an glissant.**

4.1.2. Etudes foncières

Les frais d'intervention de la SAFER pour cette prestation seront précisés dans le devis validé par L'ENTENTE.

4.2. Enquête préalable à l'ouverture d'un dossier de préemption

Comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention, L'ENTENTE peut solliciter de la SAFER une enquête liée à la communication d'un projet de vente (notification).

Que cette enquête débouche ou non sur une demande de préemption de L'ENTENTE et quelle que soit l'issue du dossier de préemption (non exercice du droit de préemption par la SAFER, vente à la SAFER ou retrait de vente), la SAFER facturera des frais de constitution de dossier fixés à **150 € HT** par enquête (une enquête par projet de vente).

4.3. Demande d'intervention par préemption

4.3.1. Frais de dossier en cas de demande d'intervention par préemption

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur par voie de préemption, après avoir reçu le soutien de L'ENTENTE, une somme forfaitaire de **400 € HT** est facturée à L'ENTENTE.

Cette somme représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption (procédure de préemption, à différencier de l'enquête préalable éventuelle) et sa signification. Aussi, cette somme est due même en cas de retrait de vente suite à une préemption en révision de prix et dans tous les cas quelle que soit l'issue de la rétrocession (que L'ENTENTE soit retenue attributaire ou non par la SAFER).

4.3.2. Garantie de bonne fin

A la suite d'une information sur une déclaration d'intention d'aliéner (notification de projet de vente), L'ENTENTE peut demander l'intervention de la SAFER soit pour une préemption simple, soit pour une préemption avec révision du prix à la baisse.

La garantie de bonne fin de L'ENTENTE consiste, pour celle-ci, à se porter acquéreur du bien préempté au prix fixé à l'article 4.3.3 de la présente convention en l'absence d'autres candidatures permettant d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article L.143-2 du Code rural.

L'ENTENTE précise alors le montant maximum de sa garantie de bonne fin. Ce montant est transmis à titre indicatif à la SAFER, le prix définitif étant fixé par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER.

Une deuxième consultation de L'ENTENTE est nécessaire :

- si le prix retenu par les Commissaires du Gouvernement est supérieur à celui accepté initialement par L'ENTENTE,
- ou lorsqu'une préemption simple a été demandée par L'ENTENTE et que les Commissaires du Gouvernement demandent une révision du prix.

Consultée par courriel, L'ENTENTE doit alors confirmer par le même moyen sa garantie de bonne fin au prix retenu.

Lorsque le propriétaire a demandé la fixation judiciaire du prix, une troisième consultation de L'ENTENTE est nécessaire.

Consultée par télécopie ou par courriel, L'ENTENTE doit alors confirmer par le même moyen sa garantie de bonne fin au prix fixé par le Tribunal.

Dans l'hypothèse où L'ENTENTE ne confirme pas sa garantie de bonne fin, la SAFER lui adresse une facture d'un montant de **400 HT**, correspondant aux frais de dossier générés par les prestations déjà réalisées et visés à l'article 4.3.1 de la présente convention

4.3.3. Préfinancement

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur, par voie de préemption ou à l'amiable, après avoir reçu le soutien de L'ENTENTE, cette dernière met à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités définies ci-après.

Pour obtenir l'avance des fonds prévue au dernier alinéa de l'article 3.3.2 de la présente convention, la SAFER en fait la demande écrite par courrier simple.

4.3.3.1. Cas des préemptions simples ou acquisition amiable :

L'avance mise à la disposition de la SAFER est égale à la somme des éléments suivants :

- a - prix principal du bien ;
- b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
- c - rémunération égale à **8 %** du total des éléments a. et b, auquel s'ajoute un forfait de **800 €** ;
- d –frais financier de stockage : L'ENTENTE s'engage à mandater la somme à la SAFER dans un délai de **45 jours** à compter de la réception de la demande visée au second alinéa de l'article 4.3.3 de la présente convention. A défaut, L'ENTENTE prendra à sa charge les frais financiers au taux annuel de EURIBOR 1 an + 2% et calculés au prorata temporisa entre la date d'acquisition des biens par la SAFER et celle du paiement effectif du prix de rétrocession.

Si L'ENTENTE est l'attributaire retenu par la SAFER, cette attribution se fera sans versement de prix en raison du préfinancement et sera constatée par un acte de transfert de propriété.

Si L'ENTENTE n'est pas l'attributaire retenu par la SAFER, la SAFER remboursera à L'ENTENTE dans un délai de **2 mois** suivant la signature de l'acte, une somme correspondant au total des éléments a) à c) définis ci-dessus. Aucun intérêt ni aucune autre contrepartie financière ne pourra être réclamé par L'ENTENTE .

Cependant, si en raison de la négociation, le prix d'attribution est inférieur à ce total a+b+c, le remboursement effectif sera limité à ce prix d'attribution et l'avance accordée par L'ENTENTE au titre de la mise en réserve, sera considérée comme soldée.

4.3.3.2. Cas des préemptions avec révision de prix :

Ce n'est qu'une fois que le vendeur accepte le prix proposé, soit à la suite de l'offre faite par la SAFER, soit à l'issue d'une nouvelle négociation, soit par décision judiciaire devenue définitive, que l'avance est demandée à L'ENTENTE .

Le financement de L'ENTENTE est assuré dans les conditions prévues à l'article 4.3.3.1 ci-dessus.

4.3.4. Frais de contentieux

En cas de préemption simple, L'ENTENTE s'engage à prendre en charge tous les frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption par la SAFER.

En cas de préemption en révision de prix, L'ENTENTE s'engage à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal et à prendre en charge tous les frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption par la SAFER.

4.4. Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de L'ENTENTE

Sans objet.

4.5. Constitution de Réserves Foncières Compensatoires

4.5.1. Compensation foncière en propriété

Pour tout engagement de vente (promesse de vente) recueilli par la SAFER, au profit d'un exploitant agricole concerné par l'emprise du projet, L'ENTENTE versera à la SAFER, sur présentation d'une facture, un montant équivalent à :

- 400 € HT par hectare faisant l'objet de la promesse de vente pour toute surface supérieure à 1ha
- Un forfait de 400 € HT pour toute surface inférieure ou égale à 1ha.

En cas d'abandon du projet par L'ENTENTE notifié à la SAFER, la rémunération forfaitaire de 400 € HT sera due à la SAFER par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

Ces frais seront acquittés à la SAFER, dans un délai de deux mois à compter de la date de facturation.

A défaut, L'ENTENTE prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé 6 %.

4.5.2. Compensation foncière en location

Pour tout engagement de location (promesse de bail) recueilli par la SAFER, au profit d'un exploitant agricole concerné par l'emprise du projet, L'ENTENTE versera à la SAFER, sur présentation d'une facture, un montant équivalent à :

- 300 € HT par hectare faisant l'objet de la promesse de pour toute surface supérieure à 1ha
- Un forfait de 300 € HT pour toute surface inférieure ou égale à 1ha .

En cas d'abandon du projet par L'ENTENTE notifié à la SAFER, la rémunération forfaitaire de 400 € HT sera due à la SAFER par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

Ces frais seront acquittés à la SAFER, dans un délai de deux mois à compter de la date de facturation.

A défaut, L'ENTENTE prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé annuel de 6%

4.6. Modalité de paiement

Tous les règlements à effectuer par L'ENTENTE découlant de la présente convention, feront l'objet de virements bancaires sur le compte référencé ci-dessous auprès de du Crédit Agricole Brie-Picardie

Code banque :	Code guichet :	N° de compte :	Clé RIB :	Domiciliation :
18706	00000	03721200165	84	CAE 80 AMIENS

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE : DROITS SUR LES DONNEES ET ELEMENTS DU SITE VIGIFONCIER PICARDIE

Le site Internet Vigifoncier Picardie est la propriété de la SAFER Picardie société anonyme au capital de 434 640 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 927 220 475 dont le siège social est situé à BOVES (80000) 10 rue de l'Île Mystérieuse.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

5.1. Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier Picardie sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de L'ENTENTE dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

5.2. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier Picardie

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site *Vigifoncier Picardie* que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier Picardie.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, L'ENTENTE s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

ARTICLE 6 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTES)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [Vigifoncier Picardie.fr](http://Vigifoncier.Picardie.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique Vigifoncier Picardie comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, L'ENTENTE s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer si nécessaire toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (*voir formulaire CNIL disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do*).

ARTICLE 7 - MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER PICARDIE

Le site Internet *Vigifoncier Picardie* est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER Picardie

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 8.2 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier Picardie est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

8.1. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

8.2. Durée

Elle est conclue pour une période de 5 ans.

A son terme, elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de **2 mois** comme indiqué à l'article 9.1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - **RÉSILIATION**

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des événements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

9.1. **Préavis**

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis de **2 mois**. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La somme forfaitaire prévue à l'article 4.1 versée pour l'année en cours au jour de la résiliation reste acquise à la SAFER.

9.2. **Résiliation pour faute**

En cas de non paiement par L'ENTENTE des sommes prévues à l'article 4 de la présente convention, la SAFER peut résilier la présente convention **3 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non respect des clauses de confidentialité mentionnés à l'article 5 de la présente convention et de diffusion de l'information par L'ENTENTE , cette dernière s'expose à une résiliation de la convention **3 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non respect par la SAFER de l'une de ses obligations, L'ENTENTE peut mettre fin à la présente convention, **3 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - **LITIGES**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A

le

Le Président de la SAFER DE PICARDIE Monsieur VERSLUYS Sylvain	Le Président de l'ENTENTE Oise-Aisne Monsieur Gérard SEIMBILLE.
Le Commissaire du Gouvernement Agriculture	Le Commissaire du Gouvernement Finances

ANNEXE 1

Contenu des notifications

- 1- la référence du dossier ;
- 2- la localisation du dossier (commune principale) ;
- 3- la date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;
- 4- le mode d'aliénation ;
- 5- la surface notifiée ;
- 6- la nature du bien notifié lorsque celle-ci est connue (bâti, non bâti, nature cadastrale prédominante : terre, pré, etc.) ;
- 7- la présence d'un bail rural ;
- 8- la présence d'une exemption au droit de préemption de la Safer et la raison de l'exemption ;
- 9- le prix de vente HT notifié à la Safer ainsi que le prix moyen par hectare pour les biens non bâtis
- 10- les nom, prénom et adresse du vendeur s'il s'agit d'une personne physique / la dénomination et l'adresse du siège social du vendeur s'il s'agit d'une personne morale
- 11- les adresse et profession de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique / la dénomination et l'adresse du siège social de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne morale
- 12- la liste des parcelles concernées par la notification de vente, avec leur représentation cartographique lorsque la donnée géographique est disponible.

Contenu des appels à candidature

- 1- la référence du dossier ;
- 2- la localisation du dossier (commune principale) ;
- 3- la date d'échéance de l'appel à candidature ;
- 4- la surface totale ;
- 5- le nom du responsable du dossier à la SAFER ;
- 6- la liste des parcelles concernées par l'appel à candidature, avec leur représentation cartographique lorsque la donnée géographique est disponible.

Contenu des avis de préemption

- 1- la référence du dossier ;
- 2- la localisation du dossier (commune principale) ;
- 3- la date d'exercice de la préemption ;
- 4- la surface préemptée ;
- 5- le prix de vente HT notifié à la SAFER dans la DIA ;
- 6- si la préemption a fait l'objet d'une révision du prix de vente par la SAFER ;
- 7- les motivations ainsi que les objectifs légaux mentionnés à l'article L.143-2 du Code rural justifiant l'exercice de la préemption ;
- 8- la liste des parcelles concernées par la préemption, avec leur représentation cartographique lorsque la donnée géographique est disponible.

Contenu des rétrocessions

- 1- la référence du dossier ;
- 2- la localisation du dossier (commune principale) ;
- 3- la date de signature de l'acte de rétrocession (vente) à l'attributaire ;
- 4- le mode de vente ;
- 5- la surface rétrocédée ;
- 6- la nature du bien rétrocédé (bâti, non bâti, nature cadastrale prédominante : terre, pré, etc.) ;
- 7- le prix de vente HT ;
- 8- les nom, prénom et adresse de l'attributaire (acquéreur) ;
- 9- le nom du notaire instrumentaire ;
- 10- la liste des parcelles concernées par la préemption, avec leur représentation cartographique lorsque la donnée géographique est disponible.

ANNEXE 2

Contenu de l'Observatoire

1- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers estimée à partir des données du cadastre depuis 2007

- Usages du sol
- Urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Urbanisation et démographie

2- Bilan du marché foncier rural d'après les données de la SAFER depuis 2000

- Volume du marché foncier rural
- Volumes par segment de marché
- Evolution du marché foncier rural

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LEVEE DE RESERVES POUR LE PAPI DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE EN DATE DU 9 JUILLET 2013

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, Monsieur Didier MARTIN

et

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée par le Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE

et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Verse (SIAE Verse) représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc POETTE

et

la commune de Guiscard représentée par son Maire, Monsieur Thibaut DELAVENNE

Ci-après désignés les « partenaires du projet »

Préambule

Le PAPI Verse a été labellisé par la commission mixte inondation (CMI) en 2013.

Lors de la labellisation du PAPI, la CMI a émis une réserve concernant l'action de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. En effet, la réouverture de la Verse provoque une augmentation des débits à l'aval, ce qui a pour conséquence d'augmenter le risque d'inondation sur la commune de Noyon. L'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt doit permettre de compenser cette augmentation des débits. La CMI a donc souhaité s'assurer que cet ouvrage soit mis en service avant le démarrage des travaux de réouverture de la Verse.

Une convention de levée de réserves a été signée à cet effet le 9 juillet 2013, garantissant que les travaux de réouverture de la Verse débiteront après mise en service de l'ouvrage de Muirancourt. Suite à la signature de cette convention, le PAPI de la Verse a pu être contractualisé par la signature de la convention cadre le 4 juin 2014.

Depuis la signature de la convention cadre, l'échéance de mise en service de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt a été décalée de 2016 à 2018. Ce glissement de planning a des conséquences financières pour la commune de Guiscard, maître d'ouvrage de l'opération de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. En effet, cette opération est financée à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dont le programme de financement arrive à son terme en 2018. De plus, le Maire de Guiscard, soucieux de la sécurité des habitants de sa commune, souhaite pouvoir mener à bien les aménagements nécessaires le plus rapidement possible. Il a donc été décidé par le comité de pilotage du PAPI de la Verse de mener les démarches nécessaires pour que la commune de Guiscard puisse démarrer les travaux de réouverture de la Verse dans les meilleurs délais. Une solution a été retenue permettant de démarrer les travaux de réouverture de la Verse avant réalisation de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, sans aggravation des inondations à l'aval. Cette solution consiste à rouvrir partiellement la Verse, tout en maintenant en place, et en effectuant un renforcement des ouvrages de franchissement de la RD932 et de la rue de la

reconnaissance, qui constituent un frein hydraulique à l'écoulement de la Verse.

Suite à l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 15 décembre 2016, et conformément à l'article 10 de la convention de levée de réserves pour le PAPI du bassin versant de la Verse, la convention pré-citée est révisée par le présent avenant.

Un avenant à la convention cadre PAPI a par ailleurs été signé afin de mettre à jour le planning de réalisation du PAPI ainsi que l'annexe financière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'objet de la convention

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de lever les réserves émises par la commission mixte inondation sur les actions concernant le ralentissement des écoulements :

- la réalisation de l'ouvrage écrêteur de crues de Muirancourt doit être préalable à l'ouverture totale de la Verse en traversée de Guiscard,
- le versement du solde de la subvention de l'Etat relative aux ouvrages écrêteurs de crues de Beaugies et Berlancourt sera subordonné à la réalisation effective de l'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard

Les barrages écrêteurs de crues de Berlancourt et Beaugies ne pourront être mis en service qu'après achèvement des travaux d'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard.

Article 2 : Modification de la durée de la convention

L'article 2 est modifié comme suit :

La présente convention concerne la période 2013-2020

Article 3 : Modification du cadre juridique

Le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques remplace le décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Modification des montants et de l'échéancier prévisionnel des opérations de travaux

L'article 5 est modifié comme suit :

Axe VI : Ralentissement des écoulements				
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Total (HT) coût 2016	Échéance de réalisation
VI-1	Ouvrages d'écrêtement des crues : Muirancourt	Entente Oise Aisne	2 200 000	2018
VI-2	Ouvrages d'écrêtement des crues : Beaugies	Entente Oise Aisne	710 000	2019
VI-3	Ouvrages d'écrêtement des crues : Guivry	Entente Oise Aisne	740 000	2019
VI-4-a	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard : tronçon central	Guiscard	4 913 373	2019
VI-4-b	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard : tronçons amont et aval	SIAE Verse	766 827	2019

Article 5 : Modification des dispositions particulières

L'article 6 est modifié comme suit :

Chaque maître d'ouvrage doit satisfaire, pour ce qui le concerne, aux dispositions prévues dans l'avis de la CMI émis le 30 janvier 2013, à savoir :

- la réalisation de l'ouvrage écrêteur de crues de Muirancourt doit être préalable à l'ouverture totale de la Verse en traversée de Guiscard
- le versement du solde de la subvention de l'Etat relative aux ouvrages écrêteurs de crues de Beaugies et Berlancourt sera subordonné à la réalisation effective de l'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard
- les barrages écrêteurs de crues de Berlancourt et Beaugies ne pourront être mis en service qu'après achèvement des travaux d'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard.

À cette fin, le Président de l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, et le Maire de Guiscard, maître d'ouvrage de la réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard, s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, au respect du phasage des opérations suivant :

- 2017 : démarrage des travaux de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. Ces travaux seront conduits partiellement, avec un maintien en place et un renforcement des ouvrages de franchissement de la RD932 et de la rue de la reconnaissance, qui constituent un frein hydraulique à l'écoulement de la Verse.
- 2018 : mise en service de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, sous réserve du respect des délais des procédures réglementaires, de la disponibilité du foncier et des prescriptions éventuelles formulées lors de l'instruction du dossier.
- 2019 : deuxième phase de travaux de réouverture de la Verse avec modification des ouvrages de franchissement de la RD932 et de la rue de la reconnaissance tel que prévu dans le programme d'action.

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Article 7 : Liste des annexes à l'avenant n° 1 à la convention de levée de réserves

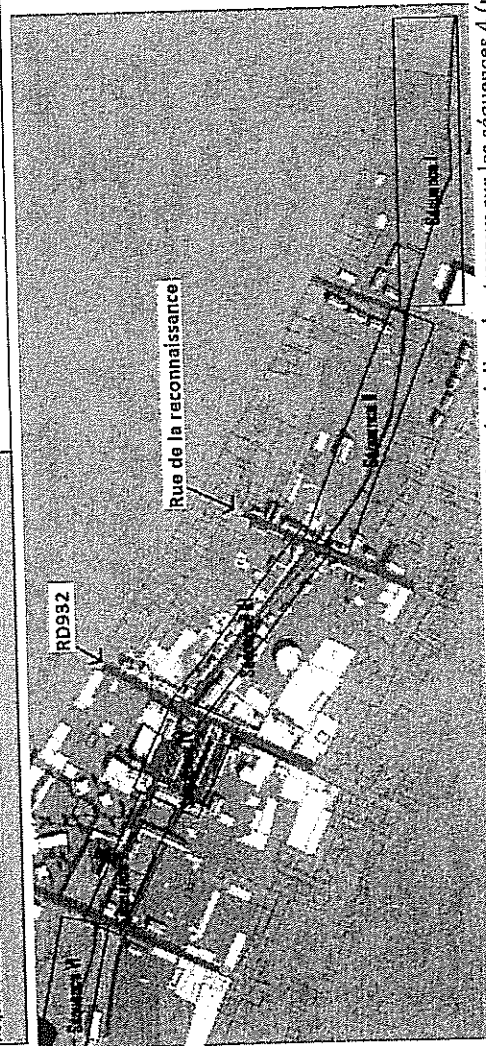
Annexe n° 1 : Le planning détaillé du phasage des opérations de réouverture de la Verse

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Entente Oise Aisne Monsieur Gérard SEIMBILLE	Le maire de la commune de Guiscard Monsieur Thibaut DELAVENNE
Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Verse Monsieur Jean-Luc POETTE	Le Préfet de l'Oise Monsieur Didier MARTIN

Annexe 1 : planning détaillé du phasage des opérations de réouverture de la Verse

	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21	M22	M23	M24	M25	M26	M27	M28	
développement de réseaux																													
travaux n°1 à séquence 6																													
canal séquence 5																													
canal séquence 4 non compris ouvrage sous RD																													
livraison ouvrage de Muirancourt																													
ouvrage d'art RD y compris voirie																													
ouvrage d'art place de Magny																													
canal séquence 3																													
ouvrage d'art rue de la Reconnaissance																													
travaux n°1 à séquence 2																													
travaux n°1 à séquence 1																													
Requalification voirie rue Charles Herriot v/c carrefour rue de la Reconnaissance																													



Avant les travaux de l'ouvrage de Muirancourt il est prévu de réaliser les travaux sur les séquences 4 (place Magny), 5 (rue de l'Eglise) et 6 (renaturation aval). Le dossier loi sur l'eau sera déposé en juillet 2016, en fonction de l'avancée des procédures administratives, le mois n° 1 (M1) correspondrait au mois de juillet 2017.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D'ACTION DE
PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE
EN DATE DU 4 JUIN 2014**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise,

et

L'État, représenté par le Préfet de l'Aisne,

et

L'État, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie

et

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée Monsieur Gérard SEIMBILLE en sa qualité de président de l'Entente

et
Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse (SIAE Verse) représenté par Monsieur Jean-Luc POETTE en sa qualité de Président du Syndicat

et

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président du Conseil régional

et

Le Département de l'Oise, représenté par Monsieur Édouard COURTIAL en sa qualité de président du Conseil départemental

et

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par Patricia BLANC en sa qualité de Directrice Générale

et

la commune de Guiscard représentée par le maire Monsieur Thibaut DELAVENNE

et

La commune de Noyon, représentée par le maire Monsieur Patrick DEGUISE

et

Le porteur du projet de programme d'actions : Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

Ci-après désignés les « partenaires du projet »

Préambule

Le PAPI Verse a été labellisé par la commission mixte inondation (CMI) en 2013.

Lors de la labellisation du PAPI, la CMI a émis une réserve concernant l'action de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. En effet, la réouverture de la Verse provoque une augmentation des débits à l'aval, ce qui a pour conséquence d'augmenter le risque d'inondation sur la commune de Noyon. L'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt doit permettre de compenser cette augmentation des débits. La CMI a donc souhaité s'assurer que cet ouvrage soit mis en service avant le démarrage des travaux de réouverture de la Verse.

Une convention de levée de réserves a été signée à cet effet le 9 juillet 2013, garantissant que les travaux de réouverture de la Verse débiteront après mise en service de l'ouvrage de Muirancourt. Suite à la signature de cette convention, le PAPI de la Verse a pu être contractualisé par la signature de la convention cadre le 4 juin 2014.

Depuis sa labellisation, le PAPI Verse accuse un retard de 18 mois sur le planning initialement établi, imputable au délai de signature de la convention cadre. Ce retard a de multiples conséquences sur le calendrier des opérations ainsi que sur le montant de certaines opérations. Des démarches ont notamment conduit à la modification par avenant de la convention de levée de réserves.

L'avenant à la convention cadre PAPI Verse est donc justifiée par :

- L'adaptation du programme d'actions
- La prise en compte de l'avenant n°1 à la convention de levée de réserves pour le PAPI du bassin versant de la Verse
- L'augmentation du budget prévisionnel

Suite à l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 15 décembre 2016, et conformément à l'article 13 de la convention cadre du PAPI du bassin versant de la Verse, la convention pré-citée est révisée par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'objet de la convention

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements financiers des parties en ce qui concerne la mise en œuvre du PAPI du bassin versant de la Verse tel que validé par les commissions inondation en date du 30 janvier 2013 et du 15 décembre 2016.

Article 2 : Modification du cadre juridique

L'avenant n° 1 à la convention de levée de réserves du 9 juillet 2013 est ajouté à la liste des principaux textes applicables dans le cadre de la convention.

Article 3 : Modification du montant et échéancier prévisionnels du projet de prévention des inondations

L'article 7 est modifié comme suit : Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est estimé à 14 536 940,00€HT

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : Animation : 400 000€HT ;
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 66 500€HT ;
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations : 70 000€HT ;
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise : 25 000€HT ;
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : 200 000€HT ;
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 1 210 240€HT ;
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements : 12 495 200€HT ;
- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 70 000€HT.

Description synthétique du programme d'action :

Le PAPI présenté comprend un ensemble de mesures :

- Axe 0 : Animation
Financement sur six ans du poste d'animateur du PAPI
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
Pose de repères de crue, réalisation et diffusion des DICRIM, outils de communication, panneaux d'information.
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations
via un système automatisé d'information de la population (standard téléphonique).
Mise en place d'un dispositif de surveillance de la pluviométrie sur la Verse et ses affluents.
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise
Accompagnement des communes pour établir des plans communaux de sauvegarde (PCS) et réaliser des exercices de simulation de crise.
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
Mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ruissellement et débordement de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du PAPI dans l'Oise. Le PPR sur le bassin de la Verse a été prescrit le 26 décembre 2012.
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité sur les habitations, les bâtiments publics, notamment les établissements scolaires, les établissements recevant du public, les logements des bailleurs sociaux, les réseaux.
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements
 - Ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, à Beaugies (sur la Verse de Beaugies) et à Berlancourt (sur la Verse de Guivry). Le premier ouvrage est dimensionné pour une crue cinquentennale. Les deux autres ouvrages permettent d'optimiser le système et d'être efficaces pour des crues allant jusqu'à la centennale. Le rôle premier de l'ouvrage de Muirancourt est de compenser, en cas de crue, l'augmentation des hauteurs d'eau due à la réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard.
 - Réouverture de la rivière Verse – actuellement canalisée – dans la traversée de Guiscard.
 - Remise en fond de vallée de la Verse de Guivry : la Verse de Guivry étant actuellement perchée, il est proposé de recréer un lit mineur en fond de vallée avec un objectif double de restauration du cours d'eau et d'optimisation des capacités d'écoulement des crues.
 - Aménagements d'affluents tels que suppression de seuils et de busages, reprofilage.
 - Reprise du busage à Noyon.
 - Aménagement de la Verse à Bussy.
 - Protection de berges.

- Lutte contre le ruissellement avec la réalisation de travaux d'hydraulique douce sur les terrains agricoles.

- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Protections rapprochées à Noyon, par un muret permettant la mise hors d'eau d'une zone urbaine.

Le tableau financier en annexe n°1 du présent avenant détaille la contribution financière prévisionnelle de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions, mise à jour en 2016. Il remplace l'annexe 2 de la convention cadre.

L'engagement prévisionnel des dépenses année par année, révisé en 2016, est détaillé dans l'annexe n°2 du présent avenant. Il remplace l'annexe 3 de la convention cadre.

Article 4 : Modification de la liste des annexes

L'article 18 est modifié comme suit :

La liste des annexes à la convention cadre, modifiée par l'avenant n°1 est la suivante :

- Annexe 1 : Fiches Actions mises à jour en 2016
- Annexe 2 : Tableau Financier mis à jour en 2016
- Annexe 3 : Engagement prévisionnel des dépenses mis à jour en 2016
- Annexe 4 : Composition du comité de pilotage
- Annexe 5 : Composition du comité techniquement
- Annexe 6 : Communes concernées par le PAPI
- Annexe 7 : Lettres d'intention mises à jour en 2016

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Article 7 : Liste des annexes à l'avenant n° 1 à la convention cadre

- Annexe n° 1 : Tableau financier mis à jour en 2016
- Annexe n° 2 : Engagement prévisionnel des dépenses mis à jour en 2016
- Annexe n° 3 : Fiches Actions mises à jour en 2016
- Annexe n° 4 : Lettres d'intention ajoutées en 2016

Fait à _____, le _____

Le Préfet de l'Oise Monsieur Didier MARTIN	Le Préfet de l'Aisne Monsieur Nicolas BASSELIER
Le Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie Jean-François CARENCO	La directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie Patricia BLANC
Le Président de la Région Hauts de France Xavier BERTRAND	Le Président du Département de l'Oise Édouard COURTIAL
Le Président de l'Entente Oise Aisne Monsieur Gérard SEIMBILLE	Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Verse Monsieur Jean-Luc POETTE
Le maire de la commune de Guiscard Monsieur Thibaut DELAVENNE	Le maire de la commune de Noyon Monsieur Patrick DEGUISE

Projet de PAPI: annexe financière

Axe 0: Animation												
Axe 0: Animation	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
		Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
	Entente Oise Aisne	120 000 (40 % plafonné)	280 000 (70%)									400 000
Total		120 000	280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	400 000

Axe I: Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
I-1	Repères de crues	Entente Oise Aisne		30 000 (100%)								30 000	
I-2	DIORIM	Communes			5 000 (100%)							5 000	
I-3	Exposition itinérante	Entente Oise Aisne		21 500 (100%)								21 500	
I-4	Panneau d'information	Entente Oise Aisne	2 000 (20 %)	8 000 (80 %)								10 000	
Total			2 000	59 500	5 000	0	0	0	0	0	0	66 500	

Axe II: Surveillance, prévision des crues et des inondations													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
			Etat FPRM	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
II-1	Pluviomètres et stations de contrôle	Entente Oise Aisne	28 000 (40%)	42 000 (60%)								70 000	
Total			28 000	42 000	0	0	0	0	0	0	0	70 000	

Axe III: Alerte et gestion de crise													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
III-1	PCS	Communes			25 000 (100%)							25 000	
Total			0	0	25 000	0	0	0	0	0	0	25 000	

Axe IV: Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
IV-1	PPRI Verse	Etat	200 000 (100%)									200 000	
Total			200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000	

Axe V: Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)
			Etat FPRM	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
V-1-a	Réduction de la vulnérabilité des habitations : diagnostics	Entente Oise Aisne	71 820 (50%)	26 957 (20,2%)	14 135 (9,8%)							28 728 (20%)	143 840
V-1-b	Réduction de la vulnérabilité des habitations : travaux	Collectivités et Particuliers	4 000 (40%)	2 688 (26,8%)	1 312 (13,1%)							2 000 (20%)	10 000
V-1-c	Réduction de la vulnérabilité des habitations : travaux	Collectivités et Particuliers		48 383 (53,8%)	23 817 (25,8%)							18 000 (20%)	90 000
V-2-a	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires publics : diagnostics	Entente Oise Aisne	1 750 (50%)	1 225 (35%)	525 (15%)								3 500
V-2-b	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires privés: diagnostics	Entente Oise Aisne		840 (50%)	380 (24%)							300 (20%)	1 500
V-2-c	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires publics : travaux	Communes et collectivités	44 000 (40%)	46 200 (42%)	19 800 (18%)								110 000
V-2-d	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires privés: travaux	Etablissements privés		19 600 (50%)								15 400 (44%)	35 000
V-3-a	Réduction de la vulnérabilité des ERP : diagnostics	Entente Oise Aisne	2 500 (50%)	1 580 (33,6%)	820 (16,4%)								5 000
V-3-b	Réduction de la vulnérabilité des ERP : travaux	Communes et collectivités	40 000 (40%)	40 320 (40,3%)	19 680 (19,7%)								100 000
V-4-a	Réduction de la vulnérabilité des logements des bailleurs sociaux publics : diagnostics	Entente Oise Aisne	14 040 (40%)	14 040 (40%)								7 020 (20 %)	35 100
V-4-c	Réduction de la vulnérabilité des logements des bailleurs sociaux publics : travaux	Bailleurs sociaux	52 000 (40%)	52 000 (40%)								26 000 (20 %)	130 000
V-5	Réduction de la vulnérabilité des réseaux	Communes / Propriétaires de réseaux	108 600 (40%)	133 458 (28,9%)	85 142 (13,1%)						60 300 (20%)		488 500
V-6	Kit Inondation	Communes	20 000 (40%)		30 000 (60%)								50 000
Total			448 710	389 391	175 391	0	0	0	0	0	99 300	33 020	1 210 240

Axe VI: Ralenissement des écoulements

Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement								Total (HT)		
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux		Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé
VI-1	Ouvrages d'écroulement des crues : Muirancourt	Entente Oise Aisne	880 000 (40%)	440 000 (20%)			600 000 (30%)	220 000 (10%)					2 200 000
VI-2	Ouvrages d'écroulement des crues: Beaugies	Entente Oise Aisne	284 000 (40%)	142 000 (20%)			213 000 (30%)	71 000 (10%)					710 000
VI-3	Ouvrages d'écroulement des crues: Guivry	Entente Oise Aisne	208 000 (40%)	148 000 (20%)			222 000 (30%)	74 000 (10%)					740 000
VI-4-a	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard : tronçon central	Guiscard			982 875 (20%)					3 930 698 (80%)			4 913 373
VI-4-b	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard : tronçons amont et aval	SIAE Verse				153 365 (20%)				813 402 (80%)			766 827
VI-5	Remise en fond de vallée de la Verse	Entente Oise Aisne		380 000 (20%)						1 440 000 (80%)			1 800 000
VI-6	Aménagements des affluents	SIAE Verse		207 500 (25%)		185 000 (20%)		124 500 (15%)	332 000 (40%)				830 000
VI-7	Reprise du busage à Noyon	Noyon		20 000 (20%)	80 000 (80%)								100 000
VI-8	Aménagement de la Verse à Bussey	Entente Oise Aisne		4 000 (20%)						16 000 (80%)			20 000
VI-9	Protections de berges	SIAE Verse		54 900 (20%)		89 500 (33%)		40 500 (15%)	88 000 (32%)				270 000
VI-10	La lutte contre le ruissellement	Entente Oise Aisne / communes		145 000 (100%)									145 000
Total			1 460 000	1 520 500	1 062 875	408 865	1 095 000	530 000	6 418 160	0	0	0	12 485 200

Axe VII: Gestion des ouvrages de protection hydraulique													
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement								Total (HT)		
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux		Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé
VII-1	Protections rapprochées à Noyon	Noyon	17 500 (25%)	7 000 (10%)	45 500 (65%)								70 000
Total			17 500	7 000	45 500	0	0	0	0	0	0	0	70 000

Synthèse												
Nature de l'action	Financement								Total (HT)			
	Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux		Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	
Axe 0	160 000	240 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	400 000
Axe I	2 000	50 500	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	66 500
Axe II	28 000	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70 000
Axe III	0	0	25 000	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000
Axe IV	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Axe V	448 710	389 391	175 391	0	0	0	0	0	0	0	0	1 210 240
Axe VI	1 460 000	1 520 500	1 062 875	408 865	1 095 000	530 000	6 418 160	0	0	0	0	12 485 280
Axe VII	17 500	7 000	45 500									70 000
Total	2 316 210	2 258 391	1 313 565	408 865	1 095 000	530 000	6 418 160	99 300	33 020	84 428	0	14 536 840

ETAT	Co-financier 2	Co-financier 3	Co-financier 4	Co-financier 5	Co-financier 6	Co-financier 7	Co-financier 8	Co-financier 9	Co-financier 10
Etat FPRNM	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE	CR Picardie	CG Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-58

**Tableau de l'effectif des services de l'Entente Oise-Aisne
(Effectif au 12 octobre 2016)**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS PERMANENTS	EMPLOIS NON PERMANENTS	EFFECTIF POURVU PAR UN TITULAIRE	EFFECTIF POURVU PAR UN NON TITULAIRE
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur en chef hors classe	A++	1		1	
Ingénieur principal	A+	1		1	
Ingénieur	A	4		2	2
Technicien principal de 1ère classe	B+	1		1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	2		1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	2		2	
Totaux		13	0	10	3

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvu)	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
Agents occupant un emploi permanent				
Attaché	A	Administratif	IM 466	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 380	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 380	CDD 3 ans